



ARR-2026/126

ARRÊTÉ

PORTANT DESIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le Maire de la commune de Cruseilles,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L. 2122-25 ;
- **Vu** la politique nationale de lutte contre l'insécurité routière ;
- **Vu** le Document Général d'Orientations (DGO) pour la sécurité routière 2023-2027 signé par le Préfet de la Haute-Savoie en mars 2023, outil de programmation définissant les orientations d'actions sur les cinq prochaines années qui constitue la feuille de route des services de l'Etat ainsi que de l'ensemble des partenaires et des acteurs impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière en Haute-Savoie ;
- **Vu** le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) de la Haute-Savoie qui détermine chaque année les actions de prévention à mener sur le Département avec l'ensemble des partenaires de la sécurité routière, selon les axes prioritaires définis par le Document Général d'Orientation ;
- **Considérant** que dans le cadre du PDASR de la Haute-Savoie, la Préfecture anime un réseau d'élus référents communaux chargés de relayer, au plus près des habitants, les actions de prévention et de sensibilisation aux risques routiers ;
- **Considérant** la nécessité de désigner un élu référent sécurité routière comme interlocuteur de la Préfecture et des services de l'Etat ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Sylvie MERMILLOD est désignée élu référent sécurité routière pour la Commune de Cruseilles.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette mission, l'élu référent constitue l'interlocuteur de la Préfecture et des services de l'Etat en matière de sécurité routière à l'échelon local et est chargé de :

- assurer la diffusion, auprès des élus et des services communaux, des informations et des supports de communication relatifs aux campagnes de prévention routière,
- contribuer à l'identification des problématiques locales de sécurité routière,
- faciliter la mise en œuvre des actions du PDASR sur le territoire communal.



En cette qualité, il est convié aux réunions d'informations et aux sessions de sensibilisation organisées par les services de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La fonction de référent sécurité routière n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de référent sécurité routière sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Haute-Savoie.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. »

Fait à Cruseilles, le 17 juin 2026.

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

Notifié le : 18 JUIN 2026

Signature :



Télétransmis en Sous-Préfecture le : 22 JUIN 2026

Mis en ligne sur le site internet le : 22 JUIN 2026